

DECISION DU PRESIDENT N°04.26

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT le souhait de la CCPO de continuer de développer de nouveaux parcours et de faire évoluer l'application mobile « Les Gnolus » afin d'attirer plus de joueurs, les faire rayonner sur l'ensemble du territoire et ainsi, générer des retombées économiques,

VU la convention de partenariat proposé par l'EPIC Maison Départementale Rhône Tourisme,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la convention de partenariat dans le cadre de l'opération de développement de nouveaux parcours et de faire évoluer l'application mobile « Les Gnolus » sur le territoire de la CCPO avec l'EPIC Maison Départementale Rhône Tourisme situé Hôtel du Département – 29/31 cours de la Liberté – 69483 LYON Cedex 03 ;

Article 2 : DE SIGNER ladite convention pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois et sollicitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : DE DIRE que les crédits seront inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif,

disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- L' EPIC Maison Départementale Rhône Tourisme.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,

Le 19 Janvier 2026

Pierre BALLELIO,

Président de la Communauté

de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le..... 24 FEV. 2026

Certifiée exécutoire le..... 24 FEV. 2026